Loi
sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire)

Modification du 14 décembre 2011 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire)[1)] est modifiée comme il suit :

Titre (nouvelle teneur)

Loi sur l'école obligatoire

Préambule (nouvelle teneur)

vu les articles 8, lettres d, e, h et j, 32 à 37 et 39 à 41 de la Constitution cantonale[2)],

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire[3)],

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande[4)],

Article premier, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article premier [1] La présente loi s'applique à l'école obligatoire.

Article 6 et note marginale (nouvelle teneur)

Scolarité obligatoire
a) Principe

Art. 6 [1] Tout enfant, quel que soit son statut, a accès à l'école.

[2] Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leur enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique. Demeure réservé le droit des parents de donner ou de faire donner un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé.

b) Degrés, durée

[3] La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire, école enfantine incluse, qui dure en principe huit années et le degré secondaire qui dure en principe trois années.

[4] Elle dure onze ans.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 [1] Tout enfant âgé de quatre ans révolus jusqu'au 31 juillet inclus entre à l'école obligatoire.

[2] Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles.

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 8 [1] Durant la scolarité obligatoire, la fréquentation de l'école publique est gratuite.

Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 11 [1] L'école obligatoire participe, durant les deux premières années, à l'intégration sociale de l'enfant; elle en stimule le développement affectif, moteur et intellectuel; elle en favorise les facultés d'expression et de compréhension.

[3] L'activité pédagogique durant ces deux premières années est essentiellement fondée sur le jeu; elle tient compte de l'âge et du développement de l'enfant.

Article 12

(Abrogé.)

Article 14

(Abrogé.)

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 15 [1] Dans les classes du degré primaire, l'enseignement est dispensé, en principe, durant deux années scolaires, par un ou plusieurs enseignants.

Article 16 et note marginale (nouvelle teneur)

Huitième année, orientation, observation

Art. 16 [1] La huitième année a pour fonction particulière d'observer et d'orienter les élèves en vue des enseignements différenciés pratiqués à l'école secondaire.

[2] L'observation et l'évaluation objective des résultats et des aptitudes des élèves compléteront l'information donnée par les parents, les enseignants et les élèves. L'ensemble de ces moyens contribue à l'appréciation des élèves en vue du choix des enseignements différenciés de la neuvième année. Le Département arrête les modalités.

Article 18

(Abrogé.)

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 L'élève dont l'orientation professionnelle n'est pas encore fixée, qui achève sa scolarité obligatoire en situation d'échec ou dont les résultats ne correspondent pas aux exigences requises en vue de la formation ultérieure choisie peut accomplir une douzième, éventuellement une treizième année scolaire.

Article 26 (nouvelle teneur)

Art. 26 La prolongation de la scolarité est ouverte à l'intention d'élèves qui veulent effectuer à l'école secondaire une douzième année en accomplissant le programme régulier de la onzième année de la scolarité obligatoire ou qui veulent suivre une douzième année linguistique conformément aux accords conclus en la matière ou qui veulent encore effectuer une douzième année en

fréquentant des classes préparatoires rattachées au niveau secondaire II.

Article 27

(Abrogé.)

Article 28, alinéa 1 et alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 28 [1] Les mesures de pédagogie compensatoire ont pour but de donner une formation appropriée à l'élève qui ne peut acquérir les notions de base dans le cadre ordinaire. Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'élève et à développer en lui la faculté d'apprendre.

[2] Les mesures compensatoires comprennent notamment :

a) les classes de transition à l'école primaire (troisième année sur deux ans);

Article 29, alinéa 2

(Abrogé.)

Article 30, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 30 [1] Les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année peuvent être accueillis dans une classe de transition. Ils accompliront le programme de la troisième année en deux ans.

Article 41 (nouvelle teneur)

Art. 41 [1] La continuité et la cohérence de l'action pédagogique et éducative de l'école sont assurées durant la scolarité obligatoire.

[2] Le Département veille à la transition harmonieuse entre le degré primaire et le degré secondaire et entre ce dernier et les formations postobligatoires. Il prend les mesures nécessaires à cet effet, notamment par la conception des plans d'études et par la fixation des options méthodologiques générales.

Article 48, alinéas 3 et 4 (nouveaux)

[3] En concertation avec les communes et les autorités scolaires locales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.

[4] Conformément aux dispositions fixées dans la loi sur l'action sociale, une participation financière des parents est requise pour les frais de repas et de garde.

Article 50 (nouvelle teneur)

Art. 50 [1] Le Département arrête les plans d'études. II y fixe les objectifs d'apprentissage et le programme d'enseignement de chaque discipline ainsi que le temps qui leur est consacré.

[2] Les plans d'études sont publiés.

[3] Le Département détermine la liste des moyens d'enseignement obligatoires.

[4] Il édicte des directives concernant l'utilisation des moyens d'enseignement.

Article 52 (nouvelle teneur)

Art. 52 [1] Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines enseignées sont définies aux articles 3 et 4 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

[2] Les objectifs et les programmes d'enseignement sont définis dans le plan d'études romand.

[3] Le Département peut modifier les proportions respectives des domaines et des disciplines concernées dans les limites fixées à l'article 8, alinéa 1, lettre b, de la Convention scolaire romande.

[4] Les objectifs et les programmes d'enseignement réalisent, sur l'ensemble de la scolarité, un équilibre entre les disciplines qui conduisent au développement intellectuel, physique, esthétique et social.

Article 80, alinéas 3 et 4 (nouveaux)

[3] Il met à la disposition des enseignants des épreuves de référence en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études, de situer la progression des élèves et d'adapter leur enseignement aux besoins identifiés. Il en précise les modalités d'utilisation.

[4] Les résultats permettent au Département de recueillir des données utiles au pilotage de l'enseignement et, le cas échéant, de prendre des mesures d'ajustement.

Article 106 (nouvelle teneur)

Art. 106 Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'instruction scolaire. Dans cette tâche, elles peuvent collaborer notamment en concluant une entente intercommunale ou en constituant un syndicat de communes.

Article 107 (nouvelle teneur)

Art. 107 [1] Le cercle scolaire est la délimitation territoriale (arrondissement) établie pour la création et la gestion d'une école du degré primaire ou d'une école du degré secondaire.

[2] Chaque commune forme en principe un cercle de degré primaire. Toutefois, si les effectifs sont insuffisants ou si les conditions locales le commandent, le cercle de degré primaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

[3] Le cercle de degré secondaire comprend un territoire qui permet la création et le fonctionnement d'une école secondaire complète.

Article 108, alinéa 3

(Abrogé.)

Article 113

(Abrogé.)

Article 131, lettre a (nouvelle teneur)

Art.131 En matière de psychologie scolaire, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

a) dépistage systématique durant la scolarité, avec un accent porté sur les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage;

Article 152 (nouvelle teneur)

Art. 152 Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types :

Article 153, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] L'ensemble des collectivités publiques responsables se répartissent les dépenses dites générales, après déduction de la part prise en charge par l'Etat définie par la loi concernant la péréquation financière, pour les écoles du degré primaire, du degré secondaire et les institutions spécialisées.

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990[5)] est modifié comme il suit :

Article 68, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 68 Le Département comprend :

a) le Service de l'enseignement;

Titre de la Section 2 du Chapitre VI (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Service de l'enseignement

Article 69, phrase introductive et lettres a, b et c (nouvelle teneur)

Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :

a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'instruction publique pour la scolarité obligatoire;

b) administration, gestion et coordination de l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles primaires et secondaires;
c) élaboration, à l'intention du Département des Finances, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la scolarité obligatoire et traitement des affaires financières y relatives;

Article 70, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 70 Sont subordonnées au Service de l'enseignement :

Article 71, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;

Article 72b, lettre c (nouvelle teneur)

Art. 72b Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a les attributions suivantes :

c) coordination avec le Service de l'enseignement, le Service de la formation des niveaux secondaire ll et tertiaire ainsi que le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;

III.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire :
André Burri	Jean-Baptiste Maître

[1] RSJU 410.11
[2] RSJU 101
[3] RSJU 410.102
[4] RSJU 410.103
[5] RSJU 172.111